



## **STATUTS**

de l'Association des anciens élèves  
de l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs  
de l'Université Sorbonne Nouvelle

approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 2019

Association créée le 16 novembre 1960, reconnue d'utilité publique par décret du 9 juin 1972

---

## **I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association dite Association des Anciens Élèves de l'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs, en abrégé AAE-ESIT, reconnue d'utilité publique par décret publié au *Journal officiel* du 9 juin 1972, a pour objet :

- d'établir entre ses membres des relations amicales, notamment en assurant la liaison entre les promotions successives, et utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt de ses membres ;
- de rechercher pour ses membres, en France et à l'étranger, des fonctions ou emplois permettant de mettre en valeur leurs qualités professionnelles et morales ;
- de donner à tous ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances générales, techniques ou professionnelles ;
- de maintenir le dialogue avec la direction, les enseignants et les étudiants de l'ESIT ainsi qu'avec les organisations de domaines proches.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'AAE-ESIT sont les suivants : site internet, bulletins, annuaires, publications diverses, réunions d'information, délégations régionales, manifestations d'intérêt culturel ou professionnel, ainsi que tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3**

L'AAE-ESIT se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Pour être membre actif ou associé, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'AAE-ESIT, ci-après désigné le Conseil d'Administration.

Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale, ci-après désignée l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services particuliers ou qui adressent régulièrement des dons à l'AAE-ESIT.

Les membres d'honneur ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Pendant la première année suivant l'obtention des diplômes et titres donnant droit au statut de membre actif ou de membre associé, la cotisation peut être rapportée à un montant inférieur fixé par décision de l'Assemblée Générale. Cette disposition s'applique également aux membres, retraités ou chômeurs, qui en font une demande justifiée auprès du Conseil d'Administration.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'AAE-ESIT se perd :

- par la démission ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du règlement intérieur de l'AAE-ESIT, ci-après désigné le Règlement Intérieur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'AAE-ESIT est administrée par un Conseil d'Administration de dix à quinze membres.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'AAE-ESIT conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'AAE-ESIT à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour deux ans. Ils sont choisis parmi les membres présents ou représentés à cette assemblée.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu pour partie chaque année, pour les membres en fin de mandat, décédés, démissionnaires ou radiés. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre alors élu prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent siéger pendant plus de trois mandats consécutifs. Ils sont alors inéligibles pendant un an.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir pour les décisions et activités du conseil.

À la condition qu'un tiers de son effectif soit présent ou valablement représenté, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau ci-après désigné le Bureau, composé de quatre membres occupant respectivement les postes de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat général et de la trésorerie.

Le Bureau est élu pour un mandat d'un an.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement lors de la séance suivante du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être radiés, collectivement ou individuellement, pour motif légitime par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées à l'article 6 du Règlement Intérieur.

## **Article 6**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'AAE-ESIT.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont aussi réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence ou le secrétariat général, éventuellement au moyen d'une signature électronique. Ils sont archivés au format électronique sur le répertoire partagé de l'AAE-ESIT pour être accessibles à tout moment aux membres du Conseil d'Administration.

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont uniquement possibles sur présentation de justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration hors de la présence des intéressés.

Les agents rétribués de l'AAE-ESIT peuvent être appelés par la présidence à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et de celles données comme telles par la présidence. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'AAE-ESIT.

L'AAE-ESIT veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'AAE-ESIT.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant

à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'AAE-ESIT comprend les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'AAE-ESIT.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités et dans les délais définis par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'AAE-ESIT.

En début de séance, l'Assemblée Générale choisit son bureau (secrétaires de séance, scrutateurs, etc.) parmi tous les membres présents, y compris ceux du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'AAE-ESIT.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote est organisé et se déroule conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement Intérieur.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'AAE-ESIT et publiés au format électronique sur le répertoire partagé de l'AAE-ESIT pour être accessibles à tout moment aux membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes de l'exercice écoulé sont communiqués chaque année à tous les membres de l'AAE-ESIT.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'AAE-ESIT, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

### **Article 9**

La personne occupant la fonction de la présidence représente l'AAE-ESIT dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, la personne occupant la fonction de la présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'AAE-ESIT doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'AAE-ESIT, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, tels que modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Des délégations régionales ou internationales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale annuelle suivante et notifiée au préfet sous huitaine, comme détaillé à l'article 12 du Règlement Intérieur.

## **III. RESSOURCES**

### **Article 13**

Les ressources annuelles de l'AAE-ESIT se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations, souscriptions et dons de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 14**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'AAE-ESIT sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

#### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 16**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres à jour de cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AAE-ESIT au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins le quart des membres à jour de cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AAE-ESIT et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AAE-ESIT. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'AAE-ESIT.

### **Article 19**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'AAE-ESIT et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **V. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 20**

La Présidence doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AAE-ESIT.

Les registres de l'AAE-ESIT et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations régionales, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Éducation nationale.

### **Article 21**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'AAE-ESIT et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 22**

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.